

OBSERVATION N° 21

Mardi 20/01/2025 – 09 : 25

Vous êtes

Ville

Saint Jean de Braye

Votre remarque

Sujet

Résultat incertain d'une création ex nihilo

Message

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous transmets une nouvelle observation au nom du collectif SPLF45

Cordialement

Pièces jointes

- [Résultat incertain d'une création ex nihilo.pdf](#) (62.6 Ko)

Observation du Collectif SPLF45 (St-Jean-de-Braye) sur le résultat incertain d'une création ex nihilo de zone humide à la Bissonnerie.

Lors de la clôture de réunion, le collectif SPLF45, par la voix de l'un de ses membres, a rappelé l'avis de la MRAe : « (...) **en termes surfaciques, le projet engendre une perte de surface de zones humides, malgré les mesures de compensation prévues.** »

Dans son mémoire en réponse la maîtrise d'ouvrage se livre en page 14 à un long développement sur la difficulté de créer une zone humide « à partir de rien » et clôt son exposé par cette phrase « L'ensemble de ces paramètres met en évidence les étapes très longues et **le résultat incertain** de la recréation de zones humides fonctionnelles. »

Nous faisons remarquer au maire de Boigny que justement 9 ha seront créés *ex nihilo* à la Bissonnerie avec **un résultat incertain donc**.

Nous lui demandons comment dans ces conditions le projet peut-il garantir l'équivalence fonctionnelle et appliquer un taux de compensation bas : 1:1 .

Le maire de Boigny nous répond que ce n'est pas du tout incertain puisque des écologues se sont déplacé sur le terrain et ont estimé que c'était tout bon, l'endroit était propice, ce qui lèverait l'incertitude. Le risque serait donc négligeable voire nul.

La République du Centre rapporte ainsi ses propos :

« Si vous créez une zone humide dans un désert, cela ne marchera pas, il faut déjà des fonctionnalités. Des écologues ont fait des simulations, c'est pour ça que la préfecture a validé, et ensuite, ce n'est pas jeter seulement jeter trois grenouilles dans l'herbe, on doit s'assurer que tout cela fonctionne pendant trente ans »

Ne disposant pas lors de la réunion de clôture de tous les éléments techniques et juridiques permettant de répondre, nous le ferons ici. Mais avant de regarder ce que dit la loi, nous aimerions faire un petit « rappel historique » concernant la Bissonnerie présentée par les écologues et le pétitionnaire comme l'endroit rêvé pour faire une création *ex nihilo*.

Voyons déjà quelles sont les deux mesures compensatoires envisagées à la Bissonnerie selon une fiche de l'OFB :

Restauration

- **Restauration d'une zone humide en un lieu connu d'un point de vu historique et/ou scientifique pour l'avoir été, et qui, pour de multiples raisons, a été dégradée ou détruite** (pour d'autres raisons que le projet). La zone étant à priori prédisposée à accueillir ce type de milieu, le taux de réussite est généralement plus élevé que pour la création.
- La restauration peut impliquer la mise en œuvre de dispositifs similaires à ceux cités dans la partie création (reconstitution de sol, replantation, aménagement de berges,...). Elle doit être complétée par une pérennisation des interventions à long terme. - C'est le cas notamment de zones humides altérées mais encore existantes dont une gestion adéquate (remise en état de prairies ou landes humides par fauche ou pâturage ou coupe de ligneux...) permettrait de recouvrer un caractère patrimonial (réhabilitation en terme de biodiversité).

Création ex-nihilo (à partir de rien) d'une zone humide à un endroit non humide et qui l'a toujours été mais qui est propice à cette création.

- La création fait appel à des techniques de travaux physiques (terrassement, hydraulique, reconstitution de sols,...), chimiques (traitement des eaux,...) et biologiques (génie écologique, revégétalisation, reforestation,...). Les techniques de génie écologique sont récentes et complexes à mettre en œuvre pour des organismes non spécialisés.
- Ce sont des **interventions profondes sur les milieux dont les résultats ne sont pas garantis** (méthodes expérimentales non éprouvées, complexité des processus naturels difficilement reproductibles).

Lors du projet Oxyane, une contre-expertise avait démontré que le pétitionnaire avait **sous-estimé la complexité hydrologique** du site.

Pour créer une zone humide *ex nihilo* (à partir de rien) sur un terrain qui est actuellement "sec", le principe fondamental est de retrouver une **connexion avec l'eau**, qu'elle vienne du sous-sol ou de la pluie, ce qui implique des « interventions **profondes sur les milieux** » (**voir fiche OFB**) comme des travaux de creusement, de terrassement (voir la fiche de l'OFB ci-dessus)

Il avait été démontré que le sol était composé par endroits de remblais hétérogènes (anciens dépôts, gravats) et que la nappe phréatique ne se comportait pas de manière uniforme.

En conséquence, que l'on creuse pour faire des fondations (projet Oxyane) ou pour retirer les remblais et les sols "imperméables" afin de créer une zone humide (projet actuel), ces actions remuent ces mêmes polluants ou bloquent les micro-circulations d'eau.

Hier les travaux de construction d'un Oxyane sur la zone risquaient de polluer la nappe.

Aujourd'hui les travaux envisagés ne présenteraient pas les mêmes risques ?

Une contre-expertise indépendante nous paraît nécessaire, l'expertise d'écologues (désignés par qui?) étant fortement sujette à caution.

La science écologique établit que même avec des études piézométriques, recréer un régime hydrique précis (durée d'inondation, battement de la nappe) est extrêmement complexe. Un surplus d'eau peut transformer le site en mare (perte de la fonction zone humide), tandis qu'un manque d'eau conduira à une fermeture du milieu.

De plus les fonctions d'épuration et de stockage du carbone dépendent de sols complexes (hydromorphes). Recréer la structure d'un sol et sa biogéochimie prend des décennies, voire des siècles.

La Bissonnerie serait l'endroit rêvé pour faire une création ex nihilo ? D'un point de vue écologique certainement pas. Du point de vue des constructeurs certainement. Le site Oxyane est passé du statut de "site à construire" à celui de "site de compensation". Pour la Métropole, c'est une aubaine foncière : ils possèdent le terrain et n'ont plus le droit d'y construire suite aux échecs juridiques.

Sur la non-conformité avec le Code de l'environnement et la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne

a) L'article L.110-1 du Code de l'environnement affirme le principe d'**absence de perte nette (APN)**. Ce principe impose une **obligation de résultat** impossible à garantir immédiatement :

- Entre la destruction de la zone humide originelle et la maturité fonctionnelle du site créé (processus pédogénétique et colonisation biologique s'étalant sur plusieurs décennies), les services écosystémiques — tels que l'épuration de l'eau ou le stockage de carbone — sont totalement interrompus. Le pétitionnaire ne peut garantir l'immédiateté de l'équivalence.
- La science écologique démontre que la plupart des zones humides créées par l'homme parviennent rarement à fonctionner comme des zones naturelles.

b) L'article L.163-1 du Code de l'environnement imposent que les mesures compensatoires soient effectives, équivalentes sur le plan fonctionnel, pérennes, et mises en œuvre avant ou concomitamment aux impacts, afin d'éviter une rupture fonctionnelle.

c) Comme l'effectivité est impossible à garantir immédiatement, le SDAGE a prévu un ratio de 200 % qui permet de compenser mathématiquement le "déficit de nature" pendant la période de croissance.

d) Ce ratio se justifie également par l'impossibilité de garantir le résultat en l'état actuel des connaissances en ingénierie écologique. Le risque nul n'existe pas.
La simple prédiction d'un ou plusieurs experts écologues ne saurait garantir à elle-seule la réussite de la compensation.

Le SDAGE qui impose notamment une préservation stricte des fonctions hydrauliques, estime dans son guide d'application que la création *ex nihilo* est la mesure la plus risquée.

Une création *ex nihilo* présente un aléa majeur reconnu par la communauté scientifique. Le ratio de 2:1 n'est pas une option, mais une nécessité pour pallier l'incertitude intrinsèque à la création *ex nihilo*, la perte de services écosystémiques durant la phase de transition (plusieurs décennies) et l'impossibilité de garantir à 100 % qu'un écosystème créé par l'homme fonctionnera comme un écosystème naturel.

Nous demandons au pétitionnaire d'intégrer dans le projet les retours d'expériences nationaux sur les compensations de zones humides, notamment les rapports du CEREMA et de l'OFB : plusieurs études nationales indiquent que **plus de 50 % des mesures compensatoires** en zones humides n'atteignent pas leurs objectifs fonctionnels après 5 ans.

La littérature américaine évalue à 20 % le taux de réussite des créations *ex nihilo*.

Nous attendons que le droit de l'environnement soit appliqué dans ce dossier « Loi sur l'Eau », les besoins des entreprises et leur droit d'entreprendre (bien protégé en France et dans le monde) ne doivent pas l'emporter sur toute autre considération.

La Métropole ne pourrait-elle pas consacrer une petite partie de son budget alimenté par l'argent des contribuables à l'amélioration *douce* des zones humides de la Bissonnerie, du site SIBCCA, des secteurs Les Arrachis et Pistole ?

OBS n° 21
PS - 4/4

Un peu de douceur dans un monde de brutes ferait du bien à tout le monde, humains, faune, flore, ressources en eaux.